

## Arrêt

n° 293 671 du 5 septembre 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1<sup>er</sup> août 2023

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 avril 2023, le requérant introduit, en Belgique, une demande de protection internationale.

1.2. Le 26 avril 2023, le requérant déclare, lors de son audition, avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie le 1er avril 2023. Il déclare s'opposer à son transfert vers la Croatie.

1.3. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse demande aux autorités croates d'accepter la responsabilité du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III et sollicite des garanties quant à son traitement en cas d'acceptation.

1.4. Le 12 mai 2023, les autorités croates marquent leur accord sur la reprise et précisent dans un courrier distinct qu'elles garantissent l'accès à la procédure internationale au requérant lorsqu'il retournera en Croatie conformément au Règlement Dublin et confirment qu'elles respectent la législation européenne concernant les garanties procédurales d'accès à la procédure d'asile et les conditions d'accueil et que la loi croate prévoit le principe de non-refoulement.

1.5. Le 15 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 26quater. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 23.04.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.04.2023, muni de son permis de conduire (n° 969894) valable jusqu'au 26/01/2033;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 01.04.2023 (réf. HR[...]), et que ses empreintes y ont été relevées et encodées à cette occasion ; considérant que lors de son audition le 26.04.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes auprès des autorités croates et qu'il a déclaré à cet égard : « Croatie : je reconnais avoir donné mes empreintes » ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Croatie, mais qu'il a déclaré à cet égard : « Croatie : je reconnais avoir été arrêté par les autorités croates et avoir été contraint de faire une DPI » ;*

*Considérant que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement « Eurodac » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 le 28.04.2023 (réf. [...]) ; considérant que les autorités croates ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du*

Règlement 604/2013 le 12.05.2023 (réf. des autorités croates : [...] ), indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Croatie, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire depuis sa dernière entrée au sein de celui-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il n'a pas de membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Croatie ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale sans charge de famille, jeune, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une

*infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

*Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA disponible (« Country report: Croatia », update 2021, April 2022), (ci-après « rapport AIDA ») (pp.91-95)1 qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ; considérant que cette ordonnance sur les normes de soins de santé de 2020 énumère les différents groupes vulnérables ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées.*

*Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;*

*Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles. Une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables a été désignée par le ministère de la santé et les centres de santé locaux ;*

*Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; considérant que l'ONG Médecins du monde dispose également de travailleurs sociaux et d'interprètes qui procèdent à des traductions et qui fournissent notamment des informations et une assistance pratique (prise de rendez-vous avec les médecins, transports d'échantillons, transport des patients vers les établissements de soins, ...) ;*

*Considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM ;*

*Considérant qu'en juillet 2020 la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'Union européenne a émis une décision sur l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet qui sera mis en œuvre par MDM ; que l'objectif du projet est de protéger la santé et de prévenir les maladies chez les demandeurs de protection internationale grâce à un meilleur accès aux premiers examens et aux consultations médicales dans les Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que la législation croate prévoit que les demandeurs qui nécessitent des conditions d'accueil particulières ou des garanties procédurales, telles que les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle doivent pouvoir bénéficier des soins de santé appropriés liés à leur condition spécifique ou aux conséquences des actes susmentionnés ; considérant que le rapport AIDA (p.95) souligne également qu'en plus de la présence de deux psychologues de l'ONG Médecins du monde et du psychiatre associé externe, des conseils ont également été fournis ;*

*Considérant que si le rapport AIDA (p. 96) indique que le type de soins de santé supplémentaires ne sont pas accessibles de manière régulière pour les demandeurs présentant des besoins spécifiques, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques se verraient systématiquement et automatiquement privés de la possibilité de bénéficier de ces soins de santé supplémentaires ;*

*Considérant également que le rapport précité fait état de difficultés à identifier les demandeurs de protection internationale vulnérables ; considérant qu'aucun élément n'indique toutefois que les*

*demandeurs de protection internationale vulnérables ne seraient systématiquement et automatiquement pas identifiés ;*

*Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;*

*Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;*

*Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 12.05.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux soins de santé ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant")<sup>2</sup> ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « D'après mes recherches et les conseils de me connaissances, la Belgique était le pays le plus rassurant pour ma sécurité. » ;*

*Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je refuse que la Croatie reprenne ma DPI car je ne m'y sentirai pas en sécurité » ;*

*Considérant, avant tout, que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Croatie est l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13-1 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors,*

*l'intéressé pourra (re)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ; considérant ensuite que l'intéressé n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ; considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ;*

*Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels mauvais traitements de la part de personnes ne représentant pas les autorités croates ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Croatie ; considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités croates ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; qu'à ce titre, ces déclarations ne peuvent pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations et de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que l'intéressé ne démontre pas que ses droits ne seront pas garantis et respectés en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;*

*Considérant par ailleurs que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;*

*Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard ou en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en Croatie ;*

*Considérant en outre que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un*

*État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;*

*Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Croatie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;*

*Considérant que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement*

*; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que dans une communication datée du 03/11/20223, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où il pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;*

*Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ; considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégal n'a pu être constaté ;*

*Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée<sup>4</sup> (rapport AIDA, p.24) ;*

*Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (AIDA, pp.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée<sup>5</sup> ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20226 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection*

internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »<sup>7</sup> ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 12.05.2023 les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite his to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection")<sup>8</sup>;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale et ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Croatie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;  
considérant qu'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant que le rapport AIDA (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible

*de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ; considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;*

*Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ; considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ; considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit devant la Haute Cour administrative ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'ils comprennent et ou dont il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ; considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; considérant qu'il est prévu que ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;*

*Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelant et sous réserve qu'il ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ;*

*Les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du « Croatian Law Centre » qui travaillent sur un projet financé par le HCR.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2021 (p.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate ; considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ; considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;*

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise. Il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève effectivement certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate ; considérant tout de même qu'au début de l'entretien, on demande aux candidats s'ils comprennent l'interprète. De plus, un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique ; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre du fonds AMIF, une allocation de fonds a été adopté pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 12.05.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale ("Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when he returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory")<sup>9</sup> ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas prouvé que la Croatie n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité la demande de protection internationale de l'intéressé, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant qu'il n'est donc pas démontré que la demande de protection internationale de l'intéressé ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Croatie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, plus précisément, que la Croatie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Croatie, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie suite à son transfert dans cet Etat membre, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ; considérant qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil croate cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant que selon le Centre juridique croate<sup>10</sup>, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin (604/2013) ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant que dès qu'ils expriment la volonté de poursuivre leur demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés (à leur demande et à leurs frais) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ;

considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ; considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ;

Considérant que le centre de Kutina a été rénové en 2014 et que la rénovation du centre d'accueil de Zagreb s'est achevée en 2019, ce qui a nettement amélioré les conditions d'accueil dans ce centre ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement ne raison d'un manque de place ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés de Dublin sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel un dépistage de base des difficultés de santé mentale est évalué. Ce dépistage est effectué par Mdm. Selon leurs informations, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent. C'est le cas notamment si des besoins spéciaux concernant le logement deviennent apparents ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ; considérant que, dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le montant d'aide financière accordé est d'environ 13,50 EUR par mois ; considérant, enfin, que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale couvrent déjà leurs besoins principaux (l'hébergement, la nourriture, l'habillement et les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale) ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de croate pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités croates. Notamment, il ressort du rapport AIDA (p.86-87) qu'en 2021, la Croix-Rouge croate (CRC) a continué à mener des activités avec les demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina. Les activités sociales ont été organisées, entre l'autre, les cours d'apprentissage de la langue croate.

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, enfin, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 12.05.2023 les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil ("In accordance with points 19 and 32 of the Recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant")<sup>11</sup> ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.103-115) que les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus, quel que soit le type de procédure qui leur appliquée ; considérant qu'en pratique la majorité des demandeurs ne sont pas détenus mais sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts ;

Considérant que les demandeurs sont principalement détenus quand ils introduisent une demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'un ordre d'expulsion et dans les cas où ils ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de la procédure ;

Considérant qu'il existe 3 centres de détention en Croatie et que s'il a été fait mention d'un garage dans un poste de police, il n'aurait été utilisé que dans le cadre de refoulements de groupes de migrants en

*transit, ce qui n'est pas le cas du requérant qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer ;*

*Considérant que la législation croate prévoit qu'un demandeur peut être détenu pour établir les faits et circonstances de la demande qui ne pourraient être déterminées sans une limitation de la liberté de mouvement en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite, pour établir son identité ou sa nationalité, pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, pour prévenir les abus de procédure lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que le demandeur a exprimé sa volonté d'introduire une demande de protection internationale durant la procédure de retour forcé dans le but d'empêcher son éloignement ; considérant que les demandeurs ne peuvent être détenus que s'il n'existe pas de mesure alternatives à la détention ;*

*Considérant que la détention peut être ordonnée par le Ministère de l'Intérieur, l'administration de la police ou le commissariat de police qui décident également de la durée de la détention ; considérant que la législation croate prévoit que la durée de détention est limitée à 3 mois mais peut être prolongée de 3 mois supplémentaires ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale détenus peuvent bénéficier des soins médicaux urgents et que les conditions de détention sont considérées comme satisfaisantes ; considérant également que depuis le 1er janvier 2021, une infirmière à plein temps est employée dans le bureau et effectue un examen médical de base et un dépistage immédiatement après l'hébergement d'un ressortissant étranger dans le Centre. Un médecin vient au bureau les mardis et jeudis et sur appel de l'infirmière. Un service médical d'urgence se rend également au Centre lorsqu'il est appelé ;*

*Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de détention dans les 8 jours de la notification ;*

*Considérant qu'en 2020, suite à une visite du personnel du médiateur en 2019, une procédure d'enquête relative à l'accès juridique gratuite pour les migrants en situation irrégulière détenus dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo a été ouverte par la médiatrice ; considérant qu'il ressort que les migrants ne sont pas suffisamment informés de leur droit à l'assistance juridique et aux personnes de contacts auxquelles elles peuvent s'adresser pour obtenir des conseils juridiques et/ou une représentation juridique ; considérant qu'il ne permet pas d'affirmer que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique ; considérant que pour y remédier, la médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant ;*

*Considérant qu'en octobre 2020, des informations ont été publiées selon lesquelles le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo met en œuvre le projet : « Amélioration des conditions d'hébergement et des conditions de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo ». L'objectif du projet est d'assurer des conditions d'hébergement adéquates pour les ressortissants de pays tiers conformément aux normes de l'UE, d'améliorer l'infrastructure et d'élever le niveau de qualité des services ainsi que les conditions de travail des employés du centre ;*

*Considérant qu'en juin 2021, la décision relative à l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Amélioration des conditions d'hébergement et de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo - phase II » a été adoptée ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;*

*Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;*

*Considérant que le candidat est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le*

*HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;*

*Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; que l'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités croates à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile.*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités croates, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus démontré de quelle manière il encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeur de protection internationale, un tel risque en cas de transfert vers la Croatie ; considérant, dès lors, que il n'est pas établi que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès les autorités croates en Croatie (4).*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - des articles 51/5, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., - de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - du principe général de défaut de prudence et de minutie, - et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, elle expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

2.3.1. Dans une première branche, elle relève que « Attendu que l'article 4 de la Charte D.F.U.E., ainsi que l'article 3 CEDH disposent : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ; »

Qu'il est de jurisprudence établie que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218) ;

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005) ;

Il convient dès lors de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine) ;

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Espagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100) ;

Que la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167) ;

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine) ;

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366) ;

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) ;

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ;

Qu'en l'espèce, plusieurs articles de presse nous éclairent sur l'état de l'accueil des réfugiés en Croatie :

1./ <https://www.hrw.org/report/2023/05/03/we-were-just-animals/pushbacks-people-seeking-protection-croatia-bosnia-and> (pièce 4)

*« When Croatian police carry out such pushbacks—broadly meaning official operations intended to physically prevent people from reaching, entering, or remaining in a territory and which either lack any screening for protection needs or employ summary screening—they do not contact authorities of Bosnia and Herzegovina to arrange for people's formal return. Instead, Croatian police simply order people to wade across one of the rivers that mark the international border. (...) Pushbacks from Croatia to the non-European Union countries it borders are now common. Between January 2020 and December 2022, the Danish Refugee Council recorded nearly 30,000 pushbacks from Croatia to Bosnia and Herzegovina, almost certainly an underestimate. Approximately 13 percent of pushbacks recorded in 2022 were of children, alone or with families. Human rights groups have also recorded pushbacks from Croatia to Serbia and to Montenegro.*

*Croatian pushbacks have often included violent police responses, including physical harm and deliberate humiliation. Video images captured by Lighthouse Reports, an investigative journalism group, for a 2021 investigation it conducted in collaboration with Der Spiegel, the Guardian, Libération, and other news outlets showed a group of men in balaclavas forcing a group of people into Bosnia and Herzegovina. Although the men did not wear name tags or police badges, the investigation identified them as Croatian police based on characteristic clothing items, the gear they carried, and the corroboration of other police officers. Der Spiegel recounted, “One of the masked men repeatedly lashes out with his baton, letting it fly at the people's legs so that they stumble into the border river, where the water is chest-high. Finally, he raises his arm threateningly and shouts, 'Go! Go to Bosnia!'”*

Traduction libre :

*« Lorsque la police croate effectue de tels refoulements - c'est-à-dire des opérations officielles visant à empêcher physiquement des personnes d'atteindre, d'entrer ou de rester sur un territoire et qui soit ne procèdent à aucun contrôle des besoins de protection, soit recourent à un contrôle sommaire - elle ne contacte pas les autorités de Bosnie-Herzégovine pour organiser le retour formel des personnes. Au lieu de cela, la police croate ordonne simplement aux personnes de traverser à gué l'une des rivières qui marquent la frontière internationale. (...) Les refoulements de la Croatie vers les pays non membres de l'Union européenne dont elle est limitrophe sont désormais monnaie courante. Entre janvier 2020 et décembre 2022, le Conseil danois pour les réfugiés a enregistré près de 30 000 refoulements de la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine, ce qui est très certainement une sous-estimation. Environ 13 % des refoulements enregistrés en 2022 concernaient des enfants, seuls ou en famille. Les groupes de défense des droits de l'homme ont également enregistré des refoulements de la Croatie vers la Serbie et le Monténégro.*

*Les refoulements croates ont souvent donné lieu à des réactions violentes de la part de la police, y compris des blessures physiques et des humiliations délibérées. Des images vidéo capturées par Lighthouse Reports, un groupe de journalistes d'investigation, dans le cadre d'une enquête menée en 2021 en collaboration avec Der Spiegel, le Guardian, Libération et d'autres organes de presse, ont montré un groupe d'hommes cagoulés forçant un groupe de personnes à entrer en Bosnie-et-Herzégovine. Bien que les hommes ne portaient pas de badge ou d'insigne de police, l'enquête a permis de les identifier comme des policiers croates sur la base de vêtements caractéristiques, de l'équipement qu'ils portaient et de la corroboration d'autres officiers de police. Der Spiegel raconte : "L'un des hommes masqués donne des coups de matraque à plusieurs reprises, les faisant voler vers les jambes des personnes afin qu'elles trébuchent dans la rivière frontalière, où l'eau leur arrive à la hauteur de la poitrine. Enfin, il lève le bras d'un air menaçant et crie : "Allez ! Allez en Bosnie ! »*

Dans le même sens :

2. / <https://www.infomigrants.net/en/post/48362/croatia-accused-over-failure-to-investigate-violent-pushbacks> (pièce 5)

*« A group of refugees who said they were violently assaulted and pushed back by Croatian border officials have taken their case to Croatia's highest court, claiming authorities have failed to investigate the incident. (...)*

*They say they were robbed, forced to strip down to their underwear, beaten and whipped. A doctor in Velika Kladuša, Bosnia, said one of the men whom he had examined later, had clearly suffered sexual violence, according The Guardian report. (...)*

*In August, 2021, The Guardian reported that around 60 illegal pushbacks were alleged to have been committed over a period of two weeks by Croatian police against Afghan families in Bosnia trying to reach*

*Europe. The incidents included violence, degrading treatment and theft. Half of those pushed back were minors. »*

Traduction libre :

*"Un groupe de réfugiés affirmant avoir été violemment agressés et repoussés par des agents frontaliers croates ont porté leur affaire devant la plus haute juridiction croate, affirmant que les autorités n'ont pas enquêté sur l'incident. (...)*

*Ils disent avoir été volés, forcés de se déshabiller, battus et fouettés. Un médecin de Velika Kladuša, en Bosnie, a déclaré que l'un des hommes qu'il avait examiné plus tard avait manifestement subi des violences sexuelles, selon le Guardian. (...)*

*En août 2021, The Guardian a rapporté qu'une soixantaine de refoulements illégaux auraient été commis sur une période de deux semaines par la police croate à l'encontre de familles afghanes en Bosnie qui tentaient de rejoindre l'Europe. Les incidents comprenaient des violences, des traitements dégradants et des vols. La moitié des personnes refoulées étaient des mineurs. "*

3./ <https://www.hrw.org/news/2023/05/03/croatia-ongoing-violent-border-pushbacks> (pièce 6) :

*« Croatian police regularly and often violently push back refugees, asylum seekers, and migrants to Bosnia and Herzegovina without assessing their asylum requests or protection needs, Human Rights Watch said in a report released today.*

*The 94-page report, "Like We Were Just Animals": Pushbacks of People Seeking Protection from Croatia to Bosnia and Herzegovina," finds that Croatian authorities engage in pushbacks, including of unaccompanied children and families with young children. The practice is ongoing despite official denials, purported monitoring efforts, and repeated – and unfulfilled – commitments to respect the right to seek asylum and other human rights norms. Border police frequently steal or destroy phones, money, identity documents, and other personal property, and often subject children and adults to humiliating and degrading treatment, sometimes in ways that are explicitly racist.*

*"Pushbacks have long been standard operating procedure for Croatia's border police, and the Croatian government has bamboozled European Union institutions through deflection and empty promises," said Michael Garcia Bochenek, senior children's rights counsel at Human Rights Watch and the author of the report. "These abhorrent abuses – and the official duplicity that facilitates them – should end."».*

Traduction libre :

*« La police croate repousse régulièrement et souvent violemment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants vers la Bosnie-Herzégovine sans évaluer leurs demandes d'asile ou leurs besoins de protection, a déclaré Human Rights Watch dans un rapport publié aujourd'hui.*

*Le rapport de 94 pages, intitulé " 'Comme si nous n'étions que des animaux' : Pushbacks of People Seeking Protection from Croatia to Bosnia and Herzegovina ", constate que les autorités croates se livrent à des refoulements, y compris d'enfants non accompagnés et de familles avec de jeunes enfants. Cette pratique se poursuit malgré les dénégations officielles, les prétendus efforts de surveillance et les engagements répétés - et non tenus - de respecter le droit de demander l'asile et d'autres normes en matière de droits de l'homme. La police des frontières vole ou détruit fréquemment des téléphones, de l'argent, des documents d'identité et d'autres biens personnels, et soumet souvent les enfants et les adultes à des traitements humiliants et dégradants, parfois de manière explicitement raciste.*

*"Les refoulements sont depuis longtemps une procédure opérationnelle standard pour la police des frontières croate, et le gouvernement croate a embobiné les institutions de l'Union européenne par des déflexions et des promesses vides", a déclaré Michael Garcia Bochenek, conseiller principal pour les droits des enfants à Human Rights Watch et auteur du rapport. "Ces abus odieux - et la duplicité officielle qui les facilite - doivent cesser. »*

Ces faits sont d'ailleurs reconnus comme étant établis et repris dans de la jurisprudence :

4. / <https://asile.ch/2022/01/17/taf-deuxieme-annulation-dun-renvoi-vers-la-croatie/> (pièce 7)

*« Le 6 janvier 2022, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a admis pour la deuxième fois le recours d'un homme afghan qui devait être renvoyé en Croatie en vertu des accords de Dublin. L'homme s'y opposait en alléguant les nombreux mauvais traitements subis par la police croate. Celle-ci aurait refoulé à 16 reprises et de manière violente l'homme arrivé depuis la frontière bosniaque. Le Tribunal estime que les renvois pratiqués par la police croate à la frontière – appelés push-backs – ne sont toujours pas suffisamment clarifiés. Le SEM doit maintenant se pencher à nouveau de manière approfondie sur la question de savoir si la Croatie est vraiment compétente pour traiter sa demande d'asile en raison des délais de procédure et si le renvoi vers la Croatie est admissible, en raison des push-backs qui y sont pratiqués. L'arrêt F-5675/2021 rendu par le Tribunal administratif fédéral a été rendu le 6 janvier 2022 ».*

5. / <https://asile.ch/2020/06/09/ecchr-la-croatie-doit-repondre-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/> (pièce 8)

« Pour la première fois, le gouvernement croate doit répondre devant les tribunaux de sa pratique consistant à repousser les réfugiés et les migrants en Bosnie-Herzégovine (BiH). Le 25 mai, la Cour européenne des droits de l'homme a publié une communication à partir des plaintes individuelles déposées par trois réfugiés syriens. Les demandeurs – dont l'un était un mineur non accompagné à l'époque – se sont vus refuser une évaluation individuelle de leur cas car ils ont été sommairement et collectivement expulsés de Croatie vers la Bosnie-Herzégovine en octobre 2018. (...) »

Les refoulements de SB, AA et AB\* ne sont pas des incidents isolés, mais une pratique courante pour les gardes-frontières croates. Comme l'a d'abord souligné le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Croatie a utilisé des armes et une violence excessive pour repousser collectivement et sommairement des migrants et des réfugiés en Bosnie-Herzégovine depuis le début de 2018, et ce, en toute impunité.

« Malgré les nombreux rapports sur cette pratique, la Croatie continue de nier toutes les allégations d'illégalité et bénéficie du soutien tacite de l'UE », a déclaré M. Gericke. » »

6. / <https://odae-romand.ch/breve/le-taf-soppose-a-un-renvoi-dublin-vers-la-croatie/> (pièce 9)

« Pour la seconde fois, le TAF a rendu un arrêt admettant le recours d'une personne originaire d'Afghanistan qui devait être renvoyée en Croatie au nom des accords de Dublin. L'homme a indiqué avoir subi des violences de la part de la police croate au moment de traverser la frontière et avoir été repoussé une quinzaine de fois en Bosnie (phénomène de push-backs), des mauvais traitements décriés dans divers rapports (voir notre brève). Le TAF estime ainsi que le SEM doit procéder à une clarification des faits pertinents dans la présente procédure et traiter de manière approfondie les questions relatives aux push-backs et aux éventuelles défaillances systémiques dans le système d'asile et d'accueil croate. » »

Qu'il en résulte dès lors :

1.- Certes, les autorités croates se sont déclarées compétentes pour connaître la demande d'asile du requérant ;

Toutefois, le requérant refuse tout retour en Croatie, s'estimant être à plus haut risque de traitement inhumain et dégradant et de refoulement vers son pays d'origine ;

2.- Les différents articles de presse produits par le requérant tendent à démontrer à quel point l'accueil des demandeurs d'asile reste problématique en Croatie avec une taux élevé de violences et de refoulements ;

Ces différents articles de presse mettent en évidence, d'une part les risques de traitement inhumain et inadéquat des réfugiés arabes, et d'autre part, le risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du durcissement des conditions d'accueil en Croatie, des refoulements en masse, du racisme et la xénophobie qui se traduisent par des attitudes hostiles et intolérantes et qui conduisent même à des actes de violences physiques infligés aux demandeurs d'asile;

La conclusion est implacable :

- Le système d'accueil croate des demandeurs d'asile se trouve surchargé, à bout de souffle ;  
- Cette surcharge a pour conséquence : un examen bâclé des demandes d'asile qui leur sont soumises ;

- Les autorités croates ont déjà été condamnées pour leurs pratiques de refoulement et « push-backs actions » ;

- Tout est mis en œuvre par les autorités pour décourager les demandeurs d'asile de venir sur le sol croate et d'y rester, des violences sous régulièrement dénoncées par les demandeurs d'asile;

Qu'en réalité, l'ensemble de ces éléments constitue des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ;

3.-

L'exécution de la décision attaquée a pour conséquence le transfert du requérant vers la Croatie ;  
Or, la décision attaquée ne démontre nullement avoir procédé à une analyse minutieuse de la situation concrète du requérant, particulièrement des risques de mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH, en cas de transfert vers la Croatie ;

Il existe un risque réel que ce renvoi les expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH compte tenu notamment des conditions d'accueil en Croatie, du traitement lamentable réservé aux demandeurs d'asile et des risques élevés de refoulement ;

Qu'il appartenait à la partie adverse de s'entourer d'informations exactes et pertinentes ou, à tout le moins, de s'abstenir de fonder essentiellement sur des informations générales ;

Force est de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Croatie ;

Qu'en conclusion, il y a lieu de constater qu'il existe de sérieuses raisons de croire que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Croatie, vu les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil réservées particulièrement aux demandeurs d'asile d'origine arabe ; ».

2.3.2. Dans une seconde branche, elle relève « [Q]u'il est de jurisprudence établie que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre compétent est interdit lorsque l'on ne peut ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil dans cet État membre constituent un motif sérieux et avéré de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (CJUE du 21 décembre 2011, arrêt N.S. c. Secretary of State for the Home Department) ;

Que ce risque de traitement inhumain et dégradant vaut également en cas de refoulement, et ce en raison ou non de défaillance systémiques (Cour EDH, Sharifi et autres c. Italie et Grèce, 21 octobre 2014 ; C.C.E., 15 mai 2012, arrêt n° 81368) ;

Qu'il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par le règlement Dublin III puisse être de nature à entraîner un risque sérieux qu'un demandeur de protection internationale soit, en cas de transfert vers un Etat, traité d'une manière incompatible avec les droits fondamentaux, étant relevé que la présomption selon laquelle les Etats participant au système instauré par le règlement Dublin III respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH est réfrangible (Cour EDH, Tarakhel c. Suisse, 4 novembre 2014, n° 29217/12 ; Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, n° 30696/09) ;

Que ce faisant, il ne peut être ignoré qu'au moment de sa prise de décision la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents à sa disposition, qu'elle a violé les droits fondamentaux du requérant et qu'elle n'a pas pris en compte le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers la Croatie ; ».

### **3. Discussion**

3.1.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique, il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Croatie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités croates ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir

l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Croatie quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale, et dénonce en particulier le taux élevé de violences et de refoulements. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait en raison de cette situation.

3.3.1. Pour rappel, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82). La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments

*produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son audition du 26 avril 2023, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « *Country report : Croatia* », mis à jour en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s'est également référée à des garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation de la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité ci-dessus, et a conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52)* ». Elle précise également que « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale* ».

Nonobstant cette circonstance, la motivation de l'acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette

situation aux frontières extérieures et y remédier. Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ; [...] Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande : considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ».*

Enfin, elle cite un extrait du document joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités croates, selon lequel celles-ci « *se sont engagées à garantir à l'intéressé le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés. Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne encore, d'une part, « *qu'il ressort du rapport AIDA (p.52), que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie » et, d'autre part, que « *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin (604/2013) ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant que dès qu'ils expriment la volonté de poursuivre leur demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés (à leur demande et à leurs frais) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ; Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ; considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale [...] ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement ne raison d'un manque de place ; Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés de Dublin sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage,**

*au cours duquel un dépistage de base des difficultés de santé mentale est évalué [...] ; Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ; considérant que, dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le montant d'aide financière accordé est d'environ 13,50 EUR par mois ; considérant, enfin, que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale couvrent déjà leurs besoins principaux (l'hébergement, la nourriture, l'habillement et les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale) ; Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de croate pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités croates. [...] . Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; ».*

3.5.1. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, la partie requérante se réfère à divers rapports ainsi qu'à des décisions jurisprudentielles relatifs à des refoulements accompagnés de violences policières, qui ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Ce faisant, elle omet, cependant, le constat posé dans cette analyse, reprise dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État [...] »* et dans les circonstances, rappelées ci-avant, également décrites dans la motivation de ce même acte.

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

3.5.2. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué fait également état, à plusieurs reprises, de ce que les autorités croates ont fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant, par le biais d'un courrier, qui a été joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, le 12 mai 2023. Dans ce courrier, qui figure dans le dossier administratif, les autorités croates s'engagent à garantir à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale (« *Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when he returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory ».*

3.5.3.1. En termes de requête, la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non en l'espèce où la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que l'engagement pris par les autorités croates dans le courrier joint à l'accord de reprise en charge du requérant, combiné aux autres constats posés dans l'acte attaqué, permet de considérer que le risque invoqué que le requérant soit exposé à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Croatie, n'est pas établi.

3.5.3.2. Concernant le système d'accueil croate, la partie requérante se limite à relever que celui-ci est surchargé, à bout de souffle. Ce faisant, elle se contente de propos très généraux, insuffisants pour

démontrer « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'arrêt Jawo de la CJUE.

De même, concernant l'examen des demandes d'asile, la partie requérante se limite à relever que celui-ci est bâclé. Cette seule affirmation ne permet pas d'établir que la situation en Croatie atteint le seuil élevé de gravité, énoncé dans l'arrêt Jawo de la CJUE.

3.6. S'agissant du risque de traitement inhumain et inadéquat des réfugiés arabes en particulier, celui-ci est à nouveau abordé de façon très générale en termes de requête et rien ne permet d'établir que le requérant puisse y être exposé en cas de transfert vers la Croatie.

3.7. Par ailleurs, il y a lieu de relever que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents à sa disposition au moment de prendre sa décision, elle s'abstient de préciser quels sont ces éléments. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à ce reproche.

3.8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

3.9. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD